

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE “TRAVAUX DE CONSTRUCTION”

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS.

CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE DIVISION.

- DIVISION I : — Garantie des risques courus pendant la construction.
Section A : Assurance de la Responsabilité Civile.
Section B : Assurance des dommages à l’ouvrage et aux biens confiés causés par l’incendie, l’explosion et les moyens d’extinction.
Section C : Assurance de la Responsabilité Civile des coordinateurs de sécurité et de santé.
- DIVISION II : — Garantie des risques courus après livraison.
- DIVISION III : — Protection juridique.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES.

STIPULATIONS PARTICULIERES.

DISPOSITIONS DIVERSES

DEFINITIONS

- 1. Société :**
FEDERALE Assurance, association d’assurances mutuelles, rue de l’Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique,
RPM Bruxelles TVA BE 0403.274.332 - Société d’assurance agréée sous le n° 124 par la Banque Nationale de Belgique.
- 2. Preneur d’assurance**
Le souscripteur du contrat.
- 3. Assurés**
 - a) Le Preneur d’assurance et ses préposés.
 - b) Toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d’assurance, pour les actes accomplis en leur qualité d’aide dans l’exploitation de son entreprise.
 - c) Les associés actifs, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires, lorsqu’ils agissent dans les limites de leurs fonctions au sein de l’entreprise assurée.
- 4. Tiers**
Toute personne autre que celles ayant la qualité d’assuré au moment du sinistre.

N’ont pas la qualité de tiers :

- a) les associés de fait ou momentanés du Preneur d’assurance,
- b) les associés actifs autres que ceux repris au a) ci-dessus, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires,
- c) toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d’assurance.

Par exception, les préposés du Preneur d’assurance et les personnes reprises au b) ci-dessus pour autant qu’ils ne soient pas à l’origine du sinistre, sont considérés, dans les limites de l’article 8.2, comme des tiers en ce qui concerne leurs dommages matériels autres que ceux aux outils transportés sur les lieux du travail.

Sont également considérés comme tiers en cas d’accident du travail imputable à un assuré :

- le travailleur mis à la disposition du Preneur d’assurance, lorsque l’accident du travail est pris en charge par l’assureur “Accidents du travail” de l’employeur d’origine.
Dans ce cas, la garantie du présent contrat est acquise aux assurés pour les recours que la victime, ses ayants droit et l’assureur “Accidents du travail” pourraient exercer contre eux ;
- les préposés du Preneur d’assurance et leurs ayants droit, en cas d’accident de roulage tel que défini à l’article 46 § 1er, 6° de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, survenant pendant l’exécution du contrat de travail ;
- les ayants droit de la victime d’un accident mortel du travail, autres que ceux visés par les articles 12 à 17 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, qui en application de cette loi peuvent intenter une action en justice, conformément aux règles de la responsabilité civile, contre l’employeur de la victime, ses mandataires ou préposés.

5. Dirigeants

Toutes les personnes qui disposent d'une autorité de chef d'entreprise ou à qui cette autorité a été déléguée pour partie dans le but de prendre des décisions ou de donner des instructions, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leur délégation et non comme préposés exécutants.

6. Année d'assurance

Période s'écoulant entre deux échéances annuelles successives du contrat.

7. Dommages matériels

Tout endommagement, destruction ou perte d'un bien ou toute atteinte physique à un animal.

8. Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires ou morales de toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

9. Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien ou aux services d'une personne tels que la perte de bénéfices, de clientèle, de renommée commerciale, de production, le chômage mobilier et/ou immobilier, l'accroissement de frais généraux et autres préjudices similaires.

10. Sinistre

Dommage causé par un événement et susceptible de donner lieu à garantie.

11. Accident

Événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

12. Livraison

Dès que les assurés ont perdu les moyens pratiques d'exercer un contrôle matériel direct sur leurs produits ou travaux ou encore d'en modifier les conditions d'usage ou de consommation sans l'intervention ou l'autorisation du destinataire.

Pour les travaux de construction, la livraison a lieu après l'événement ci-après premier advenu : achèvement, prise de possession, réception provisoire des travaux ou d'une tranche de ceux-ci.

13. Franchise

Participation que l'assuré supporte dans le coût total du sinistre.

La franchise n'est appliquée qu'une fois par sinistre.

Au cas où plusieurs franchises seraient d'application pour un seul et même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Les franchises exprimées en pourcentage sont calculées sur la base du montant le moins élevé du plafond de garantie ou du coût du sinistre, compte tenu des maxima et minima indiqués aux conditions particulières.

14. Rémunérations

Montant brut de l'ensemble des sommes d'argent et des avantages évaluables en argent perçus par une personne liée par un contrat de travail ou un contrat d'apprentissage, à la seule exclusion des frais de transport et de logement réellement supportés.

15. Frais de sauvetage

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
 - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.
- les frais résultant de mesures (préventives) devant être prises dans le cadre de la bonne exécution des activités assurées ou permettant la poursuite des activités assurées.

CONDITIONS SPECIALES PROPRES A CHAQUE DIVISION

DIVISION I

GARANTIE DES RISQUES COURUS PENDANT LA CONSTRUCTION

Section A

Assurance de la Responsabilité Civile

Article 1 Objet de la garantie

La Société garantit, dans les limites ci-après, la responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en vertu de la législation belge ou étrangère, établissant des responsabilités sanctionnant la faute, par le fait de dommages causés à des tiers.

Article 2 Dommages et montants garantis

Les dommages corporels et matériels sont garantis jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières.

Ces montants respectifs comprennent

- les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts ;
- les dommages immatériels causés à un tiers autre que le Maître de l'Ouvrage, qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels subis par un assuré mais non couverts uniquement de ce fait.

Les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels sont garantis s'ils présentent un caractère accidentel pour le Preneur d'assurance et les membres de son personnel dirigeant. Ils sont compris dans le montant assuré pour les dommages matériels.

Article 3 Etendue territoriale

L'assurance garantit, dans le monde entier, les activités des sièges d'exploitation appartenant à l'entreprise assurée et situés en Belgique.

Article 4 Période de validité de la garantie

Sauf dérogation aux conditions particulières, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les réclamations sont formulées après la fin du contrat.

Article 5 Extensions de garantie

1. La garantie de responsabilité civile en cas de dommages causés à des tiers est également acquise aux assurés pour :
 - a) la responsabilité civile qui leur incombe du fait des immeubles servant à l'exploitation du Preneur d'assurance, même s'ils sont occupés en partie à titre privé par lui-même ou par un membre de son personnel ou s'ils sont prêtés occasionnellement à des tiers, hormis le cas de location ou de mise à la disposition en vue d'une location ou d'une vente ;
 - b) les fautes commises par le personnel de l'entreprise assurée lorsque, occasionnellement, il exécute de petits travaux domestiques tels que réparations courantes, nettoyage, jardinage au service privé d'un membre de la direction de cette entreprise et qu'il occasionne de ce fait des dommages à des tiers, à condition que la rémunération relative à ces travaux ou leur coût soit déclaré à la Société ;
 - c) les activités accessoires se rattachant nécessairement à l'exploitation de l'entreprise assurée ;
 - d) la responsabilité civile qui leur incombe pour un dommage en application de l'article 3.101 du Code civil. L'assuré qui n'a pas la qualité de Maître de l'Ouvrage bénéficie de cette garantie lorsqu'il s'est contractuellement engagé à garantir le Maître de l'Ouvrage pour toute réclamation fondée sur un dommage en application de l'article 3.101 du Code civil.

2. Sous réserve de l'article 38, la garantie s'étend à la responsabilité civile du Preneur d'assurance comme commettant :
 - a) de ses préposés mis à la disposition d'autres employeurs exerçant des activités analogues à celles assurées par le présent contrat ;
 - b) de personnel intérimaire ou mis à sa disposition par un autre employeur (location, prêt, stage notamment).
3. Sous réserve de l'article 38, la garantie s'étend à la responsabilité civile d'un assuré en cas de sinistre survenu par le fait d'un sous-traitant. La responsabilité personnelle des sous-traitants reste toutefois exclue.

Article 6 Garanties facultatives

Ne sont garantis que par stipulation particulière et dans les limites de celle-ci :

1. Biens confiés.

Les dommages causés aux biens confiés à un assuré pour faire l'objet d'un travail, d'un conseil, d'un service ou d'un devis. Les biens confiés à un assuré et se trouvant en ses ateliers et entrepôts sont considérés comme confiés dans leur intégralité, même si le travail des assurés ne porte que sur une partie de ces biens.

2. Explosifs.

Les dommages occasionnés par l'explosion d'explosifs dont un assuré est utilisateur ou détenteur.

3. Matériel utilisé sur voie ou plan d'eau intérieurs.

Les dommages causés par les engins de transport ou de locomotion utilisés sur voie ou plan d'eau intérieurs et par le matériel y flottant, ainsi que par les biens transportés ou remorqués.

Article 7 Dommages causés par feu, incendie, explosion, fumée, eau, atteintes à l'environnement, affaissement, tassement, éboulement, glissement, effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril

La Société garantit les dommages causés par les périls cités ci-dessous :

1. Le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée et l'eau, sauf si ces dommages sont assurables par le Preneur d'assurance par un contrat d'assurance contre l'incendie y compris les périls accessoires.
2. Atteintes à l'environnement, du fait de :
 - la pollution du sol, des eaux, de l'atmosphère par l'émission, le dégagement, l'abandon ou le dépôt de substances liquides, solides ou gazeuses ;
 - bruits, odeurs, vapeurs, températures, rayonnements, radiations, ondes autres que celles de choc et que celles causées par des vibrations.

La garantie n'est acquise que si l'origine de l'atteinte à l'environnement est accidentelle et si les dommages sont soudains et concomitants à l'origine de cette atteinte.

Cette garantie est accordée à concurrence de 500.000 EUR par sinistre, dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

Ne sont cependant pas couverts les dommages causés par le non-respect de la réglementation relative à la protection de l'environnement dans la mesure où ce non-respect a été toléré par le Preneur d'assurance, les associés, gérants, administrateurs, dirigeants de l'entreprise assurée ou par les responsables techniques notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3. Affaissement, tassement, éboulement, glissement, effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril.

Ne sont cependant pas couverts les dommages causés aux biens immeubles ou aux parties de biens immeubles, propriété du Maître de l'Ouvrage et dont la stabilité est susceptible d'être menacée par les travaux effectués à ces immeubles par un assuré.

Sous peine de déchéance de garantie, l'assuré s'engage, lors du creusement de tranchées le long des constructions, à éloigner le plus possible les tranchées des murs des immeubles riverains, principalement lorsqu'il s'agit d'immeubles :

- vétustes ;
- présentant déjà des fissures ou crevasses ;
- érigés sur un terrain sablonneux, remblayé ou sur sol minier.

Dans ce but, le Preneur d'assurance prendra contact, avant le début des travaux, avec le Maître de l'Ouvrage, en vue de la modification éventuelle des plans.

Dans tous les cas, le Preneur d'assurance s'engage :

- à étançonner convenablement tant les fouilles que les immeubles riverains ;
- à n'ouvrir la tranchée que durant le temps strictement nécessaire et par conséquent, à la remblayer immédiatement ;
- à établir à ses frais un état des lieux contradictoire desdits immeubles, avant le commencement des travaux.

Article 8 Véhicules automoteurs

1. Véhicules automoteurs appartenant au Preneur d'assurance ou mis à sa disposition.

Les dommages causés par l'utilisation de ces véhicules sont garantis, à l'exclusion des risques de circulation visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs. Ces risques de circulation sont toutefois couverts pour les engins de chantier et de levage non immatriculés en cas de dommages causés dans l'enceinte de l'exploitation ou d'un chantier ainsi qu'aux abords immédiats jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des limites du chantier ou d'une porte d'accès de l'exploitation, conformément à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et aux conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. La garantie est limitée à 100.000.000 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels. En ce qui concerne les dommages résultant des lésions corporelles, la garantie est illimitée. Elle sera toutefois limitée à 100.000.000 EUR ou à un autre montant supérieur fixé par arrêté royal (article 3 § 2 alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, tel que modifié par la loi du 12/01/2007) à partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

2. Dommages causés aux véhicules automoteurs appartenant aux préposés du Preneur d'assurance.

Ces préposés bénéficient de la garantie, si leur véhicule est endommagé sur et aux abords des chantiers et sièges d'exploitation du Preneur d'assurance par les activités assurées qui y sont exercées sans que le préposé ayant la qualité de propriétaire, possesseur ou détenteur d'un tel véhicule ne soit totalement ou partiellement à l'origine de la survenance du sinistre.

3. Dommages causés par des véhicules automoteurs utilisés par des préposés du Preneur d'assurance.

A l'exclusion de la responsabilité civile du préposé ayant la qualité de propriétaire, possesseur ou détenteur d'un tel véhicule, la responsabilité civile du Preneur d'assurance, comme commettant, pour les dommages subis par des tiers du fait de l'usage fautif par le préposé de ce véhicule, sera couverte jusqu'à concurrence des montants prévus à l'article 8.1.

Article 9 Exclusions de garantie

Sont exclus, et ce quelle que soit la base juridique sur laquelle la réclamation est introduite, les dommages :

1. affectant l'objet même du contrat d'entreprise ;
sont également exclus les frais et dommages relatifs à l'enlèvement, retrait du marché, recherche des défauts, examen, remplacement, remboursement, remise en état et remise en place du bien livré ou de l'ouvrage fourni ;
2. dus à la non-exécution ou à l'exécution tardive du contrat ainsi que ceux consistant uniquement en la privation des avantages ou des résultats attendus de la bonne exécution du contrat ;
3. survenus après livraison, résultant de produits ou de travaux ;
4. causés par tout engin de transport ou de locomotion par air ou mer et par le matériel y flottant, ainsi que par des biens transportés ou remorqués par ces engins ;
5. causés aux biens dont les assurés sont propriétaires, locataires, usufruitiers, preneurs de leasing, occupants, emprunteurs, utilisateurs.

Section B

Assurance des dommages à l'ouvrage et aux biens confiés causés par l'incendie, l'explosion et les moyens d'extinction

Les dispositions de la Section A, sont d'office applicables à la présente section dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé.

Article 10 Objet de la garantie

La Société garantit pendant l'exécution des travaux, mais au plus tard jusqu'à la livraison :

1. pour autant qu'ils surviennent sur un chantier, les dommages matériels causés par l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ou le heurt d'objets foudroyés
 - aux ouvrages que le Preneur d'assurance exécute et aux installations professionnelles temporaires, propriété du Preneur d'assurance ou prises en location par lui, nécessaires sur le chantier à la réalisation de l'ouvrage en construction. Les dommages causés aux ouvrages exécutés par un sous-traitant sont garantis à partir de la réception par le Preneur d'assurance des travaux sous-traités ;
 - aux effets personnels appartenant aux membres du personnel du Preneur d'assurance ;
 - aux matériaux, matériel, engins et équipements de chantiers appartenant au Preneur d'assurance ou étant sous sa garde et dont l'utilisation est nécessaire à l'exécution de l'ouvrage en construction.

Ne sont cependant couverts que les dommages dont la cause est indépendante d'une déficience du bien endommagé.

2. La responsabilité civile des assurés pour les dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée aux biens confiés à un assuré pour faire l'objet d'un travail, d'un conseil, d'un service ou d'un devis.

Ne sont cependant couverts que les dommages dont l'origine est accidentelle et dont la cause est indépendante d'une déficience du bien endommagé.

Article 11 Sinistres

Les dommages seront évalués en tenant compte du prix de revient moyen sur le marché pour les ouvrages en construction et les matériaux ou de la valeur réelle pour tous les autres postes de l'article 10, au moment du sinistre.

Article 12 Exclusions

Sont exclus :

- a) la détérioration causée aux appareils et aux équipements électriques ou électroniques du fait de leur fonctionnement;
- b) les dommages aux dossiers, plans, comptes, factures, software d'équipements informatiques, espèces monnayées ou non, timbres, actes, reconnaissances de dettes, billets de banque, titres, bijoux, effets de commerce, archives, minutes et biens analogues;
- c) la détérioration ou destruction de tous appareils de chauffage et de leurs accessoires, provoquée par la chaleur de leur foyer ou l'action directe des flammes de ce foyer.

Section C

Assurance de la Responsabilité Civile des coordinateurs de sécurité et de santé

Article 13 Objet de la garantie

La Société couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle pouvant incomber aux assurés pour les dommages aux tiers du fait de l'exécution des missions de coordinateur en matière de sécurité et de santé accomplies pour le compte d'autrui, à titre professionnel, à l'exception de la responsabilité décennale visée aux articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La garantie est accordée selon les conditions et dans les limites de la « Loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction » du 01 juillet 2019.

Article 14 Conditions de la garantie

La garantie est accordée à condition que :

- 1) l'assuré-responsable soit autorisé à exercer la fonction de coordinateur en matière de sécurité-santé tels que définis par l'article 3, §1er, 12° ou 13° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par ses arrêtés d'application.
- 2) les missions de coordinateur de sécurité et de santé portent sur les chantiers en Belgique où le Preneur d'assurance exécute effectivement des travaux en tant qu'entrepreneur.

Article 15 Etendue de la garantie

Les dommages sont garantis jusqu'à concurrence des montants prévus en condition particulière du présent contrat, avec, y compris, un minimum des montants suivants, lesquels s'appliquent par sinistre :

- a) 1.500.000 euros pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- b) 500.000 euros pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels ;
- c) 10.000 euros pour les objets confiés à l'assuré par le maître de l'ouvrage, avec une limite annuelle de 5.000.000 euros, tous sinistres confondus.

Le montant mentionné au point a) est lié à l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ étant celui d'avril 2007. Les deux autres montants, mentionnés aux points b) et c) sont liés à l'indice ABEX. L'indice de départ est celui du premier semestre 2007. L'indice à retenir est celui du moment de la déclaration du sinistre.

Article 16 Etendue territoriale

La garantie s'applique aux activités de coordinateur en matière de sécurité et de santé pour autant qu'elles aient trait à des prestations intellectuelles délivrées dans le cadre de travaux immobiliers exécutés en Belgique.

Article 17 Champ d'application de la garantie dans le temps

La garantie porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de l'entreprise d'assurance pendant la durée du contrat d'assurance et qui ont trait aux dommages survenus pendant la même durée.

1) Postériorité

La garantie porte également sur les demandes en réparation qui se rapportent, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré ou de la Société dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à la Société pendant la durée de ce contrat.

à l'exception des demandes en réparation qui relèvent de la responsabilité civile décennale visée aux articles 1792 et 2270 du code civil.

2) Prolongation de la couverture

La société couvre également la responsabilité des coordinateurs de sécurité-santé pour toute action intentée dans un délai de trois ans à compter du jour où l'assuré cesse ses activités, pour autant qu'il les cesse pendant la durée du présent contrat.

Article 18 Exclusion de garantie

Par dérogation aux exclusions reprises à l'article 33 du présent contrat et qui ne sont pas d'application dans le cadre de cette section C, sont exclus de la garantie :

- a) Les dommages résultant de la radioactivité ;
- b) Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ;

- c) Les dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagement contractuels, en ce compris :
 - Les conséquences du non-respect d'une obligation de contracter ou de maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance ou de déposer une caution ;
 - Le retard apporté dans l'exécution d'une mission ou d'une prestation ;
 - Les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger la prestation mal exécutée ;
- d) Les amendes contractuelles, administratives ou économiques ;
- e) Les réclamations afférentes aux avis donnés en matière de :
 - Choix et emplacement d'une installation, dans la mesure où ces réclamations portent sur le préjudice financier ou économique entraîné par ce choix et non sur les qualités intrinsèques de l'installation, notamment sa stabilité ou son fonctionnement ;
 - Conjoncture ou de situation du marché, d'opérations financières ;
- f) Les réclamations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôle ou à des erreurs dans l'estimation des coûts ainsi que toute réclamation ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et frais ;
- g) Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
- h) Les demandes en réparation pour atteintes à l'environnement et les dommages qui en sont la conséquence ;
- i) La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant ;
- j) Les dommages causés par les véhicules automoteurs, dans les cas de responsabilité visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs ;
- k) Les dommages pour lesquels la réglementation prévoit une intervention financière en faveur des victimes d'actes de terrorisme.

Les exclusions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont également d'application.

Article 19 Déchéance de garantie

Dans tous les cas de déchéance de garantie définis dans le présent article et dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'assureur qui est tenu envers des tiers, a un droit de recours contre l'assuré à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à ce dernier.

La déchéance de garantie est d'application pour l'assuré dont la responsabilité est engagée pour les dommages qui sont la conséquence d'un des cas de faute grave suivants :

- a) La responsabilité personnelle de l'assuré qui a causé intentionnellement le sinistre, ainsi que la responsabilité du Preneur d'assurance pour les sinistres causés intentionnellement par un assuré exerçant une fonction dirigeante dans l'entreprise assurée.
- b) le non-respect intentionnel des obligations imposées par la loi et les règlements sur les chantiers temporaires ou mobiles ainsi que le non-respect intentionnel des dispositions légales, les prescriptions urbanistiques, de sécurité, les permis de bâtir et les prescriptions environnementales applicables pour le chantier concerné.
- c) La décision qui va à l'encontre des règles normales de l'art et dont les risques ont été mis en évidence par d'autres intervenants dans la construction.
- d) Les actes commis dans un état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants.
- e) Tout exercice illicite de l'activité professionnelle assurée ne répondant pas aux conditions d'accès à la profession ressortissant des articles 55 à 59 de l'AR du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires ou mobiles.
- f) L'adoption par l'assuré d'un comportement dont il sait, à la suite de la survenance d'un dommage antérieur, qu'il est appelé à normalement entraîner un nouveau dommage.

Lorsque la société est tenue vis-à-vis du maître de l'ouvrage, elle a, dans les cas de déchéance de garantie prévus ci-dessus et selon l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nonobstant toute autre action possible dont elle dispose, une possibilité de recours contre l'assuré, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

La société s'engage à informer l'assuré de son intention d'exercer un recours dès qu'elle a connaissance des faits sur lesquels la décision est fondée.

Le recours porte sur l'indemnité, intérêts et frais de justice inclus.

DIVISION II

GARANTIE DES RISQUES COURUS APRES LIVRAISON

Article 20 Objet de la garantie

La Société garantit, dans les limites ci-après, toute responsabilité civile pouvant incomber aux assurés en vertu de la législation belge, ou d'une législation étrangère analogue.

Article 21 Dommages couverts

La Société garantit la réparation des dommages corporels et matériels. Sont compris dans la garantie les dommages immatériels dans la mesure où, dans le chef d'un même tiers, ils découlent directement des dommages corporels ou matériels couverts par la présente division. Les dispositions des articles 5,1d) et 7 sont également applicables à la présente division.

Article 22 Etendue territoriale

Sauf convention contraire, la garantie est acquise au Preneur d'assurance, dans le cadre de l'activité des sièges d'exploitation situés en Belgique, pour les produits livrés et les travaux ou ouvrages exécutés en Europe, et pour autant que l'action en réparation du dommage soit intentée en Europe.

Pour les travaux ou ouvrages exécutés hors d'Europe ainsi que pour les produits fabriqués ou transformés, destinés à être livrés hors d'Europe, la garantie n'est acquise qu'après acceptation préalable de la Société.

Article 23 Période de validité de la garantie

Sauf dérogation aux conditions particulières, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les réclamations sont formulées après la fin du contrat.

Si la Société exerce son droit de résiliation de la présente division, les assurés peuvent bénéficier de la garantie pour les dommages survenant après cette résiliation si les trois conditions suivantes sont remplies :

- ils sont liés par un même processus causal à d'autres dommages pris en charge par la Société, avant que n'intervienne la résiliation ;
- ils sont survenus dans les trois mois à compter du moment où le contrat a pris fin ;
- les assurés ont appliqué les mesures de prévention requises par la Société.

Article 24 Limitation de garantie

La garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance aux montants précisés aux conditions particulières.

Article 25 Exclusions de garantie

Sont exclus,

- a) les dommages aux produits ou travaux livrés ou placés par des assurés lorsque ces produits ou travaux étaient eux-mêmes affectés avant sinistre, par un vice quelconque tel que de fabrication, d'exécution, de placement, de stockage, d'étiquetage, de transport, de choix, d'assemblage.

Les frais et dommages relatifs à l'enlèvement, retrait du marché, recherche des défauts, examen, remplacement, remboursement, remise en état et remise en place de ces produits ou travaux ne sont pas pris en charge ;

- b) les frais engagés pour mettre les produits ou travaux livrés en conformité avec les spécifications contractuelles ;
- c) les dommages connus du Preneur d'assurance avant la souscription du contrat, ainsi que ceux causés par les défauts dont un assuré aurait dû avoir conscience avant la livraison des produits ou des travaux ;
- d) les dommages aux biens immeubles engageant la responsabilité décennale des architectes et entrepreneurs, ou qui l'engageraient si le délai de cette responsabilité décennale avait commencé à courir ;
- e) les dommages consistant dans la privation des avantages ou résultats, que l'efficacité ou la conformité des produits ou travaux auraient procurés. Les autres dommages causés par une action nocive de ces produits ou travaux restent couverts.

DIVISION III PROTECTION JURIDIQUE

Article 26 Objet de la garantie

La Société garantit jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, par sinistre, le paiement des frais et honoraires des avocats et experts, ainsi que des frais d'enquête, expertise et procédure en justice :

- requis à la suite d'un sinistre effectivement couvert par application des Divisions I et II du présent contrat pour assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi pour infraction commise lors de ce sinistre. La garantie est également accordée à un assuré poursuivi du chef d'homicide ou blessures involontaires subis par un préposé du Preneur d'assurance pour autant que ces dommages puissent donner lieu à une demande d'indemnisation dans le cadre de la loi sur les accidents du travail ;
- exposés pour obtenir amiablement ou judiciairement la réparation d'un dommage de nature exclusivement extra-contractuelle subi par un assuré du fait d'un tiers, dans la mesure où le sinistre qui a provoqué le dommage aurait été couvert par application des Divisions I et II si un assuré en avait été responsable vis-à-vis d'un tiers, à condition que la réclamation à introduire soit supérieure à 500 EUR. Sont exclus, les litiges avec les architectes et les bureaux d'études, désignés ou non par l'assuré, relatifs à une mission confiée à l'assuré. La garantie est également accordée au Preneur d'assurance en cas de lésions corporelles encourues par un de ses préposés à la suite d'un accident de la vie privée, pour obtenir auprès du tiers responsable, amiablement ou judiciairement, le remboursement de la rémunération garantie dont le paiement incombe au Preneur d'assurance en vertu de la loi sur le contrat de travail ou de conventions collectives de travail, à condition que la réclamation à introduire soit supérieure à 500 EUR.

Sont exclues de la couverture les demandes d'indemnisation pour un dommage subi par l'assuré et causé par le fait d'un tiers avec lequel l'assuré a un contrat, sauf si le dommage ne concerne pas l'objet du contrat. Cette exclusion s'applique quelle que soit la base juridique sur laquelle la réclamation est introduite.

Les réclamations introduites sur la base de l'article 6.40 du Code civil contre un tiers pour imposer une interdiction ou une injonction à un tiers sont également exclues de la couverture.

Les frais pour les litiges à soumettre à la Cour de Cassation ou à une juridiction étrangère de même degré si le montant des dommages n'atteint pas 1.500 EUR ne sont pas pris en charge.

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix :

1. dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de la Société au titre de la police ;

Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas que, en dehors de toute procédure judiciaire et avant d'avoir choisi un avocat, l'assuré puisse faire appel à une personne employée par la Société et désignée à cet effet ;

2. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ;
3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société, sans préjudice de la procédure prévue à l'article 27 en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilée à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

En cas de conflit d'intérêts ou de désaccord quant au règlement du sinistre, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

L'assuré s'engage :

- à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifiée ;
- à répondre à toute demande d'information de la Société concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de non respect de ces engagements, la Société pourra effectuer un recours contre l'assuré dans la mesure du préjudice qu'elle a subi. La charge de la preuve en incombe à la Société.

Article 27 Territorialité

La garantie n'est due que pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.

Article 28 Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la Société quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la Société de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de la Société, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

Article 29 Durée

La garantie est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si l'une des parties résilie la garantie "Protection Juridique", l'autre partie peut résilier tout le contrat.

CONDITIONS GENERALES COMMUNES

Article 30 Etendue de la garantie

Les garanties ne sont accordées que dans le cadre des activités professionnelles décrites aux conditions particulières et dans les limites des divisions qui y sont souscrites.

Article 31 Montants assurés

Les montants assurés prévus aux conditions particulières s'appliquent par sinistre, ou, selon le cas, par année d'assurance.

Pour l'application des montants assurés, l'ensemble des dommages résultant d'un même événement ou d'une série d'événements identiques constitue un seul et même sinistre.

Lorsqu'un dommage n'est couvert que par l'application simultanée de plusieurs garanties, l'indemnité sera limitée au montant le moins élevé prévu par l'une de celles-ci.

Par somme totale assurée, on entend le montant assuré pour la ou les garanties concernées; le montant assuré en extension de garantie est toujours compris dans le montant souscrit pour la division concernée.

Les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les «punitive damages» ou «exemplary damages» de certains droits étrangers), ainsi que les restitutions et frais de poursuites répressives sont supportés intégralement par ceux à charge de qui ils sont prononcés.

Article 32 Franchises

Une franchise générale de 250 EUR est d'application pour les dommages matériels et immatériels.

Toutefois, cette franchise est portée à :

- 10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour les dommages causés
 - aux biens confiés ainsi que les dommages immatériels en découlant (stipulation particulière n° 1) ;
 - par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, les atteintes à l'environnement (art. 7 - art. 10 - art. 21).
- 25 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour
 - la responsabilité encourue en vertu de l'art. 3.101 du Code civil (art.5,1d - art. 21) ;
 - les dommages causés par affaissement, tassement, éboulement, glissement, effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril (art.7-art.21) ;
 - les dommages causés aux câbles, autres que ceux constitués en fibres optiques, et canalisations souterrains ainsi que les dommages immatériels en découlant ;
 - les dommages causés par des projections ou retombées de peinture au pistolet.
- 25 % avec un minimum 2.000 EUR et un maximum 3.500 EUR pour les dommages aux câbles souterrains en fibres optiques ainsi que les dommages immatériels en découlant.

Article 33 Absence ou exclusions de garantie

Ne sont pas compris dans la garantie :

1. Les sinistres causés par un fait intentionnel d'un assuré.
2. Les sinistres causés par la faute lourde d'un assuré, définie comme suit :
 - l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, ou l'influence de drogues ou stupéfiants. La preuve de cet état pourra être apportée par les résultats d'une prise de sang, des témoignages ou indices divers.
 - l'implication dans un pari, un défi, une rixe ou un acte notoirement téméraire.
 - le défaut de précaution raisonnable à l'égard de ce qui est normalement certain ou prévisible ;
 - la persévérance de l'assuré dans un comportement dont il sait qu'il a commencé à endommager et dont il doit, dès lors, normalement concevoir la nocivité ;

- l'adoption par l'assuré d'un comportement dont il sait, à la suite de la survenance d'un dommage antérieur, qu'il est appelé à normalement entraîner un nouveau dommage ;
 - l'absence ou la suppression d'équipements légaux de sécurité pour accélérer le travail.
3. les sinistres
- survenus à l'occasion d'un fait de guerre, d'hostilités, d'invasion ou d'occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme, de violences collectives, d'émeutes, de grèves, de mouvements populaires ou événements similaires ;
 - résultant de détournements ou autres malversations ainsi que de toute opération financière ;
 - pour lesquels un assuré a abandonné, sans l'assentiment de la Société, l'exercice d'un recours éventuel contre un tiers ;
 - causés par des actes de concurrence déloyale ou d'atteinte à des droits intellectuels ;
 - causés par un assuré en raison de son état de déséquilibre mental ;
 - causés par tout fait ou toute succession de faits de même origine, ayant causé des dommages dès lors que ce ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou de produits ou de déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;
 - causés par la présence, la dispersion, la détention ou le traitement d'amiante ;
 - résultant directement ou indirectement de la propagation de virus informatiques ;
 - causés par l'absence de désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers légalement soumis à cette obligation.
 - causés par le non-respect d'une obligation contractuelle par un assuré ou par un tiers.
4. les indemnités conventionnelles, dans la mesure où elles dépassent ce qui aurait été dû en l'absence de stipulations contractuelles relatives à la réparation du dommage, ainsi que les pénalités de retard.
5. la responsabilité du "maître d'ouvrage" ou du "maître d'œuvre" telle que réglée dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans les arrêtés d'exécution.
6. la responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée lorsque celle-ci est engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
7. les frais exposés par un assuré en vertu de l'article 3.102 du Code civil, que ce soit pour l'exécution de mesures préventives mises à sa charge ou pour tenter une action en réclamation de mesures préventives à l'égard d'un tiers.

Article 34 Description du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

Article 35 Modifications du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

En cours d'exécution du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.

Article 36 Accès aux lieux de travail, conseils et mesures imposées

Les assurés s'engagent à donner aux représentants de la Société libre accès au lieu d'exécution des activités assurées et à se conformer aux mesures préconisées.

PRIMES

Article 37 Prise d'effet de la garantie - Paiement de la prime

Le contrat est parfait par l'accord des parties. La garantie prend effet à la date désignée aux conditions particulières. Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

Article 38 Calcul de la prime

La prime est fixée sur la base mentionnée aux conditions particulières. Elle est établie, sauf convention contraire, en fonction du chiffre d'affaires et/ou des rémunérations.

1. Lorsque la prime est calculée d'après le chiffre d'affaires, le Preneur d'assurance doit déclarer le montant total des factures, taxes non comprises, relatives aux produits livrés et aux travaux exécutés en raison de l'activité désignée aux conditions particulières, y compris les prestations réalisées par les sous-traitants.

Ce montant comprend aussi les prélèvements, services, livraisons et constructions pour compte propre ainsi que les opérations relatives à l'aménagement de terrains sur lesquels des bâtiments sont ou seront érigés.

Le chiffre d'affaires ne peut être inférieur au quadruple du salaire de base maximum déterminé pour l'année concernée par la législation belge relative aux accidents du travail.

2. Lorsque la prime est calculée d'après les rémunérations, le Preneur d'assurance doit déclarer :

- Pour chaque personne occupée dans l'entreprise assurée (ouvriers, employés, apprentis, stagiaires ...) les rémunérations individuelles payées et le nombre de jours prestés.

Lors du calcul de la prime, la Société prendra en considération la rémunération brute payée dont le montant ne peut être inférieur, par personne occupée, à 65 % du salaire de base maximum déterminé pour l'année concernée, par la législation belge relative aux accidents du travail.

Les sommes constitutives de rémunérations mais qui ne sont pas payées directement par l'employeur aux personnes occupées dans l'entreprise assurée ne doivent pas être déclarées. La Société leur substitue un pourcentage des salaires déclarés correspondant à la contre-valeur de ces sommes.

- Pour le personnel intérimaire ou pris en location, le montant total des factures, taxes non comprises, établies par les entreprises qui l'ont placé chez le Preneur d'assurance. La Société ajoutera ce montant aux rémunérations à concurrence de 60 %.
- Le nombre de personnes sous statut social d'indépendant qui effectuent des prestations dans le cadre de l'entreprise assurée. La Société ajoutera aux rémunérations déclarées, par personne, une somme forfaitaire égale à 75 % du salaire de base maximum déterminé pour l'année concernée, par la législation belge relative aux accidents du travail.
- Le montant total des factures, taxes non comprises, établies par les sous-traitants et relatives aux prestations réalisées pour le Preneur d'assurance. La Société ajoutera ce montant aux rémunérations à concurrence de 25 %.

Article 39 Fourniture de la déclaration des données pour le calcul de la prime

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société endéans les 20 jours de leur réception, sur les formulaires fournis par celle-ci, les données nécessaires au calcul de la prime.

Si les déclarations susmentionnées ne sont pas fournies dans les délais précités, la Société se réserve le droit d'établir d'office et irrévocablement un décompte de prime en prenant comme base 150 % du chiffre d'affaires et/ou des rémunérations, sur lesquels la dernière prime annuelle a été calculée.

Article 40 Epoque et délai de paiement des primes

Les primes sont payables sur présentation de la quittance.

Au début de chaque trimestre calendrier, il sera perçu une prime provisionnelle dont le montant correspond à un quart de la prime annuelle estimée.

Ces primes provisionnelles seront imputées au paiement de la prime annuelle définitive.

La Société se réserve le droit de les revoir chaque année pour les mettre en concordance avec l'évolution des données fournies par le Preneur d'assurance.

Article 41 Défaut de paiement des primes

En cas de défaut de paiement de la prime, la Société vous adresse un premier rappel, sans frais. Si la prime reste impayée suite à ce rappel, nous vous adressons une mise en demeure par envoi recommandé et vous nous serez alors redevable en complément de frais administratifs, fixés forfaitairement à 20,00 €.

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dus, augmentés des intérêts.

Article 42 Vérification par la Société

Le Preneur d'assurance s'engage à communiquer à la Société, à sa demande, tous les documents, livres de comptabilité ou autres permettant de vérifier l'exactitude des données déclarées.

SINISTRES

Article 43 Déclaration du sinistre

Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit en être donné à la Société immédiatement et au plus tard dans les huit jours ouvrables de sa survenance.

Toutefois, la Société ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à la Société tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, mais, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

Article 44 Prévention et atténuation des sinistres

Les assurés doivent :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir les sinistres et en atténuer les conséquences, faciliter toutes recherches, suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la Société.
- s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance des dommages, à moins que le changement ne soit apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public.

Article 45 Règlement des sinistres

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extrajudiciaires pouvant concerner un sinistre.

La Société choisit avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Les frais de sauvetage d'une part et les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts d'autre part sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR,
2. 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR,
3. 2.500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

Article 46 Subrogation

Par le fait du contrat la Société est subrogée :

- dans les droits et actions de l'assuré, contre toute personne responsable de l'accident, à concurrence de l'indemnité payée par elle ;
- dans les droits de l'assuré pour la récupération des frais, débours et indemnités pris en charge, notamment sous la forme d'une indemnité de procédure.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquels la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations ;
- en droit d'exercer un recours.

DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

Article 47 Durée du contrat

La durée du contrat est de 3 ans.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives de 3 ans.

Cette durée est prolongée, le cas échéant, de la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1er janvier de l'année qui suit.

Article 48 Décès du Preneur d'assurance - Transfert de propriété - Dissolution de Société - Faillite

- En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.
- Si l'entreprise assurée cesse d'appartenir au Preneur d'assurance, celui-ci est tenu de mentionner dans l'acte de transfert l'obligation pour son successeur de continuer le contrat. Si le successeur ne reprend pas le contrat d'assurance, le Preneur d'assurance doit à la Société outre les primes échues et non payées une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle établie par la Société. Néanmoins, la Société se réserve le droit de refuser le successeur et de résilier le contrat.
- En cas de dissolution de l'entreprise assurée, chacun des associés est tenu de faire garantir par la Société les risques de sa nouvelle entreprise. En cas de non-exécution de l'obligation précitée, l'entreprise ou, à défaut, les associés seront redevables solidairement d'une indemnité de résiliation fixée comme ci-dessus.
- En cas de faillite du Preneur d'assurance, la Société et le curateur ont le droit de résilier le contrat. Le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 49 Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 40, 46 et 51, la résiliation n'a effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société peut également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation du contrat par la Société après la déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque les sièges d'exploitation sont établis hors de Belgique.

DIVERS

Article 50 Contestations

Toute contestation pouvant s'élever entre les parties sera soumise à la compétence des tribunaux du domicile du Preneur d'assurance.

Article 51 Domicile des contractants

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles et celui du Preneur d'assurance en son domicile légal ou siège social.

Toute notification au Preneur d'assurance sera valablement faite à son dernier domicile connu de la Société.

Article 52 Modification du tarif

Si la Société modifie son tarif, elle applique cette modification à la prime prévue au contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Si le Preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire moins de quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat d'assurance, il peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification de cette modification.

Cette résiliation est soumise aux modalités prévues à l'article 48 alinéa premier du présent contrat.

Article 53 Impôts

Tous impôts, droits ou taxes, généralement quelconques exigibles du fait du contrat sont à charge du Preneur d'assurance.

Article 54 Mise en demeure

Le Preneur d'assurance peut être mis en demeure par une lettre recommandée adressée par la Société et mentionnant l'engagement qu'il n'aurait pas exécuté.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE “TRAVAUX DE CONSTRUCTION”

STIPULATIONS PARTICULIERES

Sont seules d'application les stipulations particulières dont le numéro est repris aux conditions particulières.

n° 1 BIENS CONFIES.

Conformément à l'art. 6.1. et sans dérogation aux autres dispositions du contrat, la garantie est accordée pour les dommages causés aux biens confiés à un assuré pour faire l'objet d'un travail, d'un conseil, d'un service ou d'un devis.

La Société garantit également les dommages causés à ces biens lors de leur transport par un assuré. Ces dommages ne sont toutefois pas couverts lorsque le déplacement ou le transport de ce bien constitue l'objet du contrat.

Ne sont cependant couverts que les dommages accidentels et dont la cause est indépendante d'une déficience du bien endommagé.

Il est précisé que ne sont pas couverts les dommages causés aux biens vendus, fournis, produits et/ou livrés par un assuré et que ce dernier place lui-même ou destinés à l'être par lui.

La présente garantie ne s'étend pas aux dommages :

- consistant en une atteinte à la stabilité de la structure du gros-oeuvre ou de la toiture d'un ouvrage de nature immobilière;
- causés par les périls cités à la Division I., Section B. du présent contrat.

La garantie est acquise jusqu'à concurrence du montant prévu aux conditions particulières. Ce montant, ainsi que la franchise s'appliquent par sinistre.

n° 4 EXPLOSIFS.

Conformément à l'art. 6.2. des conditions générales, la garantie est accordée pour les dommages causés par l'explosion d'explosifs dont un assuré est utilisateur ou détenteur dans les limites permises par la réglementation en vigueur le jour du sinistre.

n° 5 MATERIEL UTILISE SUR VOIE OU PLAN D'EAU INTERIEURS.

Conformément à l'art. 6.3. des conditions générales, la garantie est accordée pour les dommages causés par les engins de transport ou de locomotion utilisés sur voie ou plan d'eau intérieurs et par le matériel y flottant, ainsi que par les biens transportés ou remorqués pour autant que ces dommages soient provoqués par l'exécution d'un travail.

Restent exclus de la garantie les risques propres à la seule navigation (notamment la circulation et l'amarrage).

N° 45 FRANCHISE GENERALE 500 EUR

L'article 32 des conditions générales est remplacé par le texte suivant :

Une franchise générale de 500 EUR est d'application pour les dommages matériels et immatériels.

Toutefois, cette franchise est portée à :

- 10 % avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour les dommages causés
 - aux biens confiés ainsi que les dommages immatériels en découlant (stipulation particulière n° 1) ;
 - par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, les atteintes à l'environnement (art. 7 - art. 10 - art. 21).
- 25 % avec un minimum de 500 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour
 - la responsabilité encourue en vertu de l'art. 3.101 du Code civil (art. 5,1d - art. 21) ;
 - les dommages causés par affaissement, tassement, éboulement, glissement, effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril (art. 7 - art. 21) ;
 - les dommages causés aux câbles, autres que ceux constitués en fibres optiques, et canalisations souterrains ainsi que les dommages immatériels en découlant ;
 - les dommages causés par des projections ou retombées de peinture au pistolet.
- 25 % avec un minimum de 2.000 EUR et un maximum de 3.500 EUR pour les dommages aux câbles souterrains en fibres optiques ainsi que les dommages immatériels en découlant.

n° 46 FRANCHISE GENERALE 1.000 EUR.

L'article 32 des conditions générales est remplacé par le texte suivant :

Une franchise générale de 1.000 EUR est d'application pour les dommages matériels et immatériels.

Toutefois, cette franchise est portée à :

- 10 % avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour les dommages causés
 - aux biens confiés ainsi que les dommages immatériels en découlant (stipulation particulière n° 1) ;
 - par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau, les atteintes à l'environnement (art. 7 - art. 10 - art. 21).
- 25 % avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 2.500 EUR pour
 - la responsabilité encourue en vertu de l'art. 3.101 du Code civil (art. 5,1d - art. 21) ;
 - les dommages causés par affaissement, tassement, éboulement, glissement, effondrement ou tout autre mouvement du sol, de construction, de crassier ou de terril (art. 7 - art. 21) ;
 - les dommages causés par des projections ou retombées de peinture au pistolet.
- 25 % avec un minimum de 1.000 EUR et un maximum de 3.500 EUR pour les dommages causés aux câbles, autres que ceux constitués en fibres optiques, et canalisations souterrains ainsi que les dommages immatériels en découlant.
- 25 % avec un minimum de 2.000 EUR et un maximum de 3.500 EUR pour les dommages aux câbles souterrains en fibres optiques ainsi que les dommages immatériels en découlant.

n° 50 COASSURANCE.

La Société a connaissance de l'existence d'un autre contrat préalablement souscrit par le Preneur d'assurance auprès d'un autre assureur et octroyant des garanties équivalentes.

Cet autre contrat est désigné et décrit aux conditions particulières. En cas de sinistre, la Société n'interviendra dès lors que de manière complémentaire, c'est-à-dire après épuisement des garanties de l'autre contrat. Les franchises du premier contrat ne sont cependant pas à charge de la Société.

Jusqu'à son expiration, toute modification éventuelle de l'autre contrat est soumise à l'accord préalable de la Société.

DISPOSITIONS DIVERSES

A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par FEDERALE Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe FEDERALE Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de FEDERALE Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par FEDERALE Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à FEDERALE Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à privacy@federale.be ou FEDERALE Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.